



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-109

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-07-04-00020 - 25.1479 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Yawo Edem TSEGAN CH Cosne Cours sur Loire (2 pages) Page 3

BFC-2025-07-04-00021 - 25.1480 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements de santé Dr Andriantafika RANDRIAMBOLOLONA (2 pages) Page 6

BFC-2025-07-24-00002 - 25.1674 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements de santé Dr Achille PIRANDREI CHU Dijon (2 pages) Page 9

BFC-2025-07-24-00001 - 25.1675 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements de santé publics Dr Lucie BUCCO Hospices Civils Beaune (2 pages) Page 12

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2025-07-25-00001 - 2025 07 25 - arrêté DISP-DIJON n°27-2025 relatif à l'intérim du directeur du SPIP 28 (2 pages) Page 15

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-04-00020

25.1479 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr Yawo Edem TSEGAN CH
Cosne Cours sur Loire

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1479 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 6 juin 2025 de la direction du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire au sein duquel exerce le Docteur Yawo Edem TSEGAN ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Yawo Edem TSEGAN, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 juillet 2025

Pour le directeur général,
L’adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-04-00021

25.1480 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements de
santé Dr Andriantafika RANDRIAMBOLOLONA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1480 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 16 juin 2025 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun au sein duquel exerce le Docteur Andriantafika Andrianasolo RANDRIAMBOLOLONA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Andriantafika Andrianasolo RANDRIAMBOLOLONA, praticien contractuel à 90% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 juillet 2025

Pour le directeur général,
L’adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-24-00002

25.1674 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements de
santé Dr Achille PIRANDREI CHU Dijon

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1674 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-028 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2025 ;

Considérant la demande en date du 27 juin 2025 de la direction du CHU de Dijon au sein duquel exerce le Docteur Achille PIRANDREI ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Achille PIRANDREI, praticien hospitalier à 50% exerçant dans la spécialité de psychiatrie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2025

Pour le directeur général,
L’adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-24-00001

25.1675 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements de
santé publics Dr Lucie BUCCO Hospices Civils
Beaune

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1675 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-028 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2025 ;

Considérant la demande en date du 7 juillet 2025 de la direction des Hospices Civils de Beaune, au sein duquel exerce le Docteur Lucie BUCCO ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Lucie BUCCO, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 10 juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2025

Pour le directeur général,
L’adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-07-25-00001

2025 07 25 - arrêté DISP-DIJON n°27-2025 relatif
à l'intérim du directeur du SPIP 28

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 27-2025

**Relatif à l'intérim du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de
probation d'Eure-et-Loir
de monsieur François MONTESO, directeur fonctionnel**

et donnant subdélégation de signature

**en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 17 juillet 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires n° 26/2025 du 22 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon du 24 juillet 2025 relative aux missions d'intérim de Monsieur François MONTESO, directeur fonctionnel, en remplacement de monsieur Jean-Marcellin BABIN directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur François MONTESO, directeur fonctionnel est placé en position d'intérim du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Eure-et-Loir, du 28 juillet au 21 août 2025 inclus, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2025



2/2